

**Entente relative à la communication de données provenant du sondage de 2005
auprès des diplômés universitaires des Maritimes de 2003 entre la Commission
de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes et **Field****

ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES PROVENANT DU SONDAGE DE 2004 AUPRÈS DES DIPLÔMÉS UNIVERSITAIRES DES MARITIMES DE 1999

Entre :

La Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, représentée par la directrice générale (ci-après la « Commission »)

Et :

Field, représentée par (titre) _____

ATTENDU QUE la Commission recueille des données exactes afin de produire des statistiques à jour sur les expériences des diplômés universitaires des Maritimes après l'obtention de leurs diplômes, au nom des gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard;

ATTENDU QUE la collaboration à la collecte des données évitera le dédoublement des sondages, réduisant ainsi le fardeau pour les répondants et les coûts de la collecte et du traitement des données, et qu'elle fournira des statistiques de grande qualité et qui seront disponibles en temps utile;

ATTENDU QUE la Commission a traditionnellement communiqué les données recueillies au cours du sondage à toutes les provinces et à tous les établissements participants;

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. La Commission communique toutes les données obtenues des répondants sauf les noms, adresses et numéros de téléphone, en fournissant à **Field** en format électronique toute l'information fournie par chaque répondant.

Utilisation des données transmises

2. **Field** peut uniquement publier des données statistiques agrégées qui sont dérivées de l'information.
3. **Field** doit s'assurer que les données statistiques agrégées qui sont publiées ou diffusées n'identifient pas directement ou indirectement une personne, une entreprise ou un organisme.

Confidentialité des données

4. **Field** doit traiter de façon confidentielle les données fournies concernant un répondant pouvant être identifié et prendre les mesures nécessaires pour les protéger.

Communication à une tierce partie

5. **Field** ne doit pas, par entente ou autrement, communiquer ou divulguer à une autre partie les réponses individuelles obtenues des répondants et les diffuser (en vertu de la présente entente) sauf en conformité de ce qui suit :
 - A) **Field** peut donner accès à un chercheur qui travaille à contrat directement pour **Field** aux réponses individuelles au sondage (en vertu de la présente entente) afin de fournir un produit ou un service lié au sondage, à condition que les mesures de sécurité requises aient été prises pour assurer la confidentialité des données ayant trait aux répondants

individuellement identifiables.

B) **Field** peut donner accès aux réponses individuelles au sondage (en vertu de la présente entente) à un institut de recherche universitaire ou provincial reconnu, ou à un autre organisme sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Il existe un accord contractuel entre l'organisme ou l'institut de recherche et **Field**, par lequel un produit ou un service lié au sondage est fourni à **Field**
- 2) L'organisme ou l'institut de recherche n'utilise pas les réponses individuelles au sondage à ses propres fins;
- 3) L'accord contractuel définit l'utilisation, les utilisateurs, la protection et la sécurité des données, et interdit la communication ultérieure de l'information à une tierce partie et la divulgation non autorisée des données;
- 4) Si les réponses au sondage qui sont individuelles et confidentielles sont conservées et consultées dans les locaux de l'organisme ou de l'institut de recherche, les mesures de sécurité rigoureuses établies dans la présente entente doivent être mises en place pour assurer la confidentialité des données ayant trait aux répondants individuels.

Durée

6. La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin selon ce qui suit.

Expiration

7. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en signifiant un avis écrit à l'autre partie à n'importe quel moment, l'entente prenant effet à la date précisée à l'avance.

8. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente à la date indiquée dans l'avis écrit signifié à l'autre partie lorsqu'il y a eu une violation des modalités ou conditions de la présente entente.

Avis

9. Un avis devant être signifié à la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes conformément à la présente entente doit être adressé au :

Directrice générale
Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

et un avis devant être signifié à **Field** doit être adressé à :

Field complete address

Modification

10. Aucune modification à la présente entente n'est valide à moins d'avoir été soumise par écrit et

signée par les parties aux présentes.

En foi de quoi, la présente entente a été signée en deux exemplaires aux dates indiquées ci-dessous.

Pour la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes :

Témoïn

Directrice générale

Date

Pour **Field** :

Témoïn

Date

Titre